

O.M.P. Ruhengeri

R.M.P. N° 3843/2011

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA .

Audience publique du 6 novembre 1939

En cause
Ministère Public
Contre :



NYIRIMPUNGA , muntu fils de Seburo + et de Nyiramana , en vie, colline Rubona, s/chef Karasira, province du Buberuka, chef Kalima , Territoire de Ruhengeri .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction répressive la procédure suivie à charge du prévenu pour avoir : en territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Rubona au cours de la soirée du 23 octobre 1939 ou aux environs de cette date porté volontairement des coups et fait des blessures au nommé Baseke , blessures qui ont entraîné la mort de ce dernier bien que leur auteur n'ait pas eu l'intention de la causer ; fait prévu et puni par l'article 6 du Code Pénal Livre II ;

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délais de la citation ;

Où les témoins dans leurs dépositions ;

Où le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes ;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

LE TRIBUNAL ,

En fait :

Attendu que le nommé Baseke mourut chez le nommé Nyirimpunga ;

Attendu que Nyirimpunga reconnaît avoir volontairement porté des coups ~~porté des coups~~ au nommé Baseke qu'il prétendit avoir surpris en flagrant délit de maraudage dans son champ de haricots ;

Attendu que l'expertise médicale révéla que la mort de Baseke doit être imputée aux coups reçus ;

En droit :

Attendu que : le résumé des faits qui précède résulte des aveux partiels du prévenu ainsi ^{que} des dépositions des témoins recueillis au cours des débats à l'audience ;

Attendu que la version des faits fournie par le prévenu est contournée par les témoignages des deux enfants de Baseke qui y assistèrent ; qu'il

appert de l'ensemble des faits recueillis à la cause que Nyirimpunga n'a pas surpris Baseke sur son champ mais bien en chemin ; qu'ayant appris qu'il lui avait pris quelques haricots , il le frappa , sous l'empire d'une violente colère , à l'aide d'un fort bâton et lui porta des coups aux reins et à la région temporale gauche ;

Attendu que l'expertise médico - légale a établi la relation de cause à effet entre les coups portés par Nyirimpunga et la mort de Baseke ;

Attendu qu'il y a toutefois lieu dans l'application de la loi dans le chef de Nyirimpunga de tenir compte que celui-ci est ^{un} indigène arriéré ; qu'il a obéi au sentiment instinctif de sa défense de son bien, Baseke étant un étranger à la région qui profitait de son passage pour marauder ; qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes ;

Quant aux indemnités et restitutions :

Attendu que la victime laisse deux enfants en bas-âge ; qu'une indemnité de deux cent cinquante francs paraît une équitable compensation ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Vu l'article 6 du Code Pénal Livre II ;

Vu les articles 93-94-95-96-97-98 et 99 du Code Pénal Livre I ;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de Nyirimpunga prévenu préqualifié l'infraction de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la provoquer prévue et punie par l'article 6 du Code Pénal Livre II ; le condamne de ce chef à deux ans de servitude pénale et à une amende de Frs.25 ; fixe à défaut de paiement de cette amende dans le délai légal ; la durée de la servitude pénale subsidiaire à cinq jours. Le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de Frs.52.- et fixe à défaut de paiement dans le délai légal , la durée de la contrainte par corps à 11 jours ,

Statuant d'office sur les dommages-intérêts à accorder à la partie lésée , condamne le dit Nyirimpunga à payer au nommé BARORE la somme de 250 Frs.

Fixe à défaut de paiement dans le délai ^{de} deux mois la durée de la contrainte par corps à trois mois ;

Ordonne la confiscation du bâton de Nyirimpunga ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonne son arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 6 novembre 1939 où siégeaient MM^{rs}. Sandrart , Juge Suppléant, Vauthier , M.P. Tratsaert, Greffier.

Le Juge Suppléant du T.T. du Ruanda

signé: G. Sandrart ,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier
J. Herman.

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt quatrième jour du mois d'octobre, Devant nous, VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Murambi, Comparait le nommé NYIRIMPUNGA? muhutu, umuswere, fils de Seburu, doc, et de Nyiramana, en vie, coll. Rubona, s/chef Karasira, chef Kalima, province du Buberuka, terr. de Ruhengeri, qui répond comme suit à nos questions :

NOTE DE L'O.M.P.:- Le 24 octobre 1939, à 18 heures le sous-chef Karasira m'apporte en personne un cadavre d'un inconnu qu'on croit être originaire du Bumbogo; il a été tué par le nommé NYIRIMPUNGA hier le 23 octobre 1939, vers 9 heures du soir, alors qu'il se trouvait dans le champ de haricots de Nyirimpunga; un examen superficiel du cadavre révèle qu'il lui sort du sang de par le nez; le sous-chef Karasira m'apprend en outre que Nyirimpunga lui a donné un coup de bâton (umugaragara) au dessus du rein droit et qu'il lui a également donné des coups de poing dans la figure; quoiqu'il en soit, je mets NYIRIMPUNGA en détention, en attendant une autopsie à faire par le docteur Clément à Ruhengeri.

Q.- à Nyirimpunga.- Racontez-moi dans quelles circonstances vous avez tué l'homme dont je vois ici le cadavre?

R.- J'étais allé voir mon champ de haricots vers 8-9 heures du soir, car la récolte était proche; je vis dans mon champ un homme en train de voler des haricots et qui les réunissait en tas pour pouvoir les emporter; j'avais un bâton; dès que l'homme me vit il prit la fuite; je m'élançai sur ses traces et parvins à lui porter trois coups de bâton, qui l'atteignirent le premier au côté droit, le deuxième un peu au dessus et le troisième sur les fesses; il tomba; je m'élançai sur lui pour l'arrêter; à ce moment il essaya de me mordre à la main; alors je lui portai des coups de poing à l'arcade sourcillière, sur le nez, ou plutôt je me trompe je ne l'ai frappé qu'une fois au dessus du nez sur le front entre les deux yeux.

Q.- Et ensuite?

R.- Je l'aidai ensuite à se relever et le transportai chez moi; là il mourut.

Q.- Combien de temps s'est écoulé entre les coups qu'il a reçus et sa mort?

R.- Environ une demi-heure.

Q.- S'est-il plaint d'une douleur à une partie quelconque de son corps?

R.- Il s'est plaint de douleurs à l'endroit où je l'ai frappé en premier lieu c'est à dire au côté droit.

Q.- Vous a-t-il dit son nom?

R.- Je le lui ai bien demandé, mais à ce moment, il était sur le point de rendre le dernier soupir; de sorte que je ne sais pas son nom.

Q.- Qu'est-ce qui vous fait croire qu'il est du Bumbogo?

R.- C'est un certain Mtanturo qui m'a déclaré que le mort avait travaillé chez lui pour avoir de la nourriture et qu'il croyait que il venait du Bumbogo; ou plutôt c'est le nommé BUJORI qui habite au Buberuka, qui l'aurait vu travailler chez Mtanturo.

Q.- Avez-vous l'intention de le tuer?

R.- Non; j'ai voulu le terrasser, pour pouvoir l'enfermer et le conduire ensuite chez mon sous-chef Karasira, chez qui j'ai d'ailleurs été pour l'avertir de ce qui venait de se passer.

Q.- Avez-vous votre bâton ayant servi à frapper l'inconnu?

R.- Oui, je l'ai.

Note de l'O.M.P. Le bâton est saisi (voir en annexe P.V. de saisie).

Q.- Il n'y avait pas de témoins ayant assisté à l'arrestation par vous du voleur?

R.- Oui, il y en a eu; qui m'ont vu le transporter alors que j'étais en chemin pour conduire le voleur chez moi. C'est d'ailleurs moi qui ai poussé le cri d'alarme, dès que j'eus arrêté le voleur.

Q.- Vous connaissez leurs noms?

R.- Ce sont les nommés BUJORI et VUNABANDI.

Note de l'O.M.P.- Le sous-chef KARASIRA présent me déclare qu'il a interrogé les hommes; que ceux-ci ont constaté que le voleur était fort mal en point et lui ont conseillé de venir m'avertir; c'est ce que NYIRIMPUNGA a d'ailleurs

puisque par ce soir même de la commune de ...
au matin du 24 octobre 1939; je me suis rendu d'ailleurs moi-même sur place
pour constater ce qui s'était passé.

Note de l'O.M.P.L'enquête peut être considérée comme terminée, en ce qui
me concerne; l'autopsie à pratiquer par le Docteur Clément révélera si le
voleur est mort des suites des coups reçus, ou bien s'il était atteint
d'une maladie et que les coups ont provoqué la mort par suite d'un arrêt
du coeur ou de toute autre cause.

L'O.M.P.D.Vauthier

V. Vauthier

PRO - JUSTITIA.

PROCES - VERBAL.

L'an mil neuf cent trente deux, le vingt huitième jour du mois d'octobre;

Nous VAUTHIER, Daniel, Officier du Ministère Public, nous trouvant à Kumbengeri, avons procédé à la saisie des objets suivants:

Un baton (Umugara-gara)

Ce baton a été saisi entre les mains de: NYINDIPONGA, maluku, umuswere, fils de Seburo, ded, et de Njirungwa, en vie, comme natona, sous-chef Karasira, chef Kallwa, province du Luberuka, territoire de Kumbengeri;

Nous avons marqué seul les dits objets de la manière suivante: "Un carton N.M.P. 2011/Kumbengeri, le son saisi au nommé NYINDIPONGA", attaché au moyen d'une ficelle.-

Nous signons seul le présent procès-verbal, le détenteur ne pouvant signer pour la raison qu'il est illettré.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier du Ministère Public, D. VAUTHIER,

D. Vauthier

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

Ruhengeri le 25 Octobre 1939.

19412011

N° 103/J.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du..... 19.....

ANNEXE

Certificat de décès.

OBJET :

Autopsie inconnu.

Je soussigné, CLEMENT; Louis, Albert, Médecin de la Colonie à Ruhengeri, jure d'accomplir ma mission et de faire rapport en honneur et conscience.

Le 25 Juillet 1939, j'ai examiné le cadavre d'un indigène mâle, âgé (cheveux gris) envoyé du camp de Murambi par Monsieur l'Administrateur territorial de Ruhengeri. La mort remonte à 48 heures. L'examen superficiel ne permet aucune constatation.

L'autopsie du cerveau montre des lésions ecchymotiques des méninges de la région temporale gauche, dues à de petites hémorragies cérébrales. Cœur et poumons normaux. Le rein droit présente une plage hémorragique, intéressant la partie haute. Ces traumatismes peuvent expliquer le décès de cet indigène.

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à Ruhengeri.

En route, camp de Turambi
Ruhengeri, le 24 octobre 1939

Mon cher Docteur,

Je vous envoie un cadavre qu'on vient de m'apporter.
C'est un voleur dont l'identité est encore inconnue et qui a été
tué(?) par le propriétaire, soit d'un coup de bâton au côté droit
soit d'un coup de poing au front.

Pourriez-vous avoir l'obligeance de pratiquer une au-
topsie, ~~si possible~~ pour tâcher de savoir de quoi l'homme est mort.
Pour vous permettre de vous former une conviction, je vous joins la
copie de mon interrogatoire.

Il est inutile de m'envoyer le résultat de l'autopsie
car je serai de retour à Ruhengeri vendredi prochain.

M'excusant de vous obliger à pareille besogne, croyez
moi bien sincèrement vôtre.

D. Vautier

P.S. Je vous l'envoie à la première heure demain matin, le 25 octobre
pour que le cadavre ne soit pas encore en décomposition.